vaulx en velin

MÉTROPOLE DE LYON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Arrêté n° SAG_A220722_02

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Permission d'occupation du domaine public – Parc François Mitterrand

La Maire de Vaulx-en-Velin,

Vu les articles L.2131-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R.644-2 du code pénal ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre I – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

Vu la délibération n°12.11.1440 du conseil municipal du 14 novembre 2012 relative à la gestion des autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu les demandes de l'association Airplay Rhône Alpes, représentée par Cherrazade SAID, présidente, et de l'association Boxing Club Vaudais, représenté par Faouzi BAKHOUCHE, président, **demandant l'autorisation d'occuper le parc François Mitterrand pour l'organisation d'activités sportives et de loisirs les mercredi 27 juillet, jeudi 28 juillet et vendredi 29 juillet 2022 de 17h à 20h** ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ces manifestations, afin d'en préserver le bon ordre et d'en assurer la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à ces demandes sous réserve qu'elles n'entraînent aucune gêne pour le voisinage, le flux piétonnier et à la circulation des véhicules ;

Toute correspondance doit être adressée à

Madame la Maire
Hôtel de Ville - Place de la Nation
CS 40002 - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex

Tel : 04 72 04 80 80 - www.vaulx-en-velin.net

ARRÊTE

Article 1 : Les associations Airplay Rhône Alpes et Boxing Club Vaudais représentées respectivement par Madame Cherrazade SAID, présidente, et Monsieur Faouzi BAKHOUCHE, président, sont autorisées à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

↳ **Les mercredi 27 juillet, jeudi 28 juillet et vendredi 29 juillet 2022 pour l'organisation d'activités sportives et de loisirs de 17h à 20h de 17h à 20h.**
↳ Aucune fixation ne sera tolérée au sol ;
↳ Au terme de l'occupation, les bénéficiaires susdésignés s'engagent à remettre les lieux en état : ils procéderont au nettoyage des espaces occupés.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire lié à la crise sanitaire.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation devront prendre toutes les mesures afin que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.
Les organisateurs devront en outre se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de sécurité. Ils demeureront responsables de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux choses du fait de l'autorisation qui leur sera accordée.
Les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires sur les aspects sécuritaires. En outre, ils doivent signaler aux forces de l'ordre tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement ainsi que les agissements ou comportements manifestement anormaux qui pourraient faire penser qu'un acte malveillant va être commis.

Article 4 : Les demandeurs ne devront mettre en application leur autorisation qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté.
Il est précisé que cette autorisation est exceptionnelle et ne saurait constituer une référence pour les occupations qui pourraient être ultérieurement accordées même dans les circonstances similaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.
Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de Madame la Maire de Vaulx-en-Velin.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
L'ampliation sera adressée pour application à :

- Madame la Commissaire de Police de Vaulx-en-Velin,
- Monsieur le Directeur du Service Prévention Sûreté et Sécurité Urbaine de Vaulx-en-Velin,
- Monsieur le Brigadier Chef de la police municipale de Vaulx-en-Velin,
- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Madame Cherrazade SAID, présidente de l'association Airplay Rhône Alpes.
- Monsieur Faouzi BAKHOUCHE, président de l'association Boxing Club Vaudais.

Fait à Vaulx-en-Velin le 22 juillet 2022

Affiché en mairie du
27/07/2022 au 27/10/2022

La Maire,

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène GEOFFROY

vaulx-velin
MÉTROPOLE DE LYON